

Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

La Ville de RENAGE, représentée par son Maire, Madame Amélie GIRERD
Ci-après dénommée « La Ville de Renage »

ET

Madame Monsieur

NOM : Prénom :

Adresse :

.....
.....

..... Code postal :

..... VILLE :

..... Tel :

..... Mail :

..... Ci-

après dénommé « le redevable »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des services périscolaires de la Ville de, ou de tout autre service proposé dont le paiement par prélèvement automatique pourrait s'avérer Renage pertinent.

Les familles bénéficiaires de ces services peuvent régler leur facture par prélèvement automatique après avoir transmis à la Ville de Renage les documents suivants :
le présent règlement financier valant contrat de prélèvement (daté et signé)
le mandat de prélèvement SEPA joint en annexe du présent contrat (complété, daté et signé)
un relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

Article 2 - Date et montant du prélèvement

Chaque prélèvement sera effectué vers le 30 du mois pour la période de facturation du mois précédent.

Article 3 - Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit impérativement se procurer un nouveau formulaire de mandat de prélèvement auprès des services de la Ville de Renage.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN), à l'adresse suivante : Service scolaire de Renage 750 rue de la République 38140 Renage.

Si la réception de la demande intervient avant le 30 du mois précédant la date de prélèvement, ce dernier pourra s'effectuer sur le nouveau compte au titre de la période de facturation en cours ; dans le cas contraire, la modification interviendra au titre de la prochaine facture.

Article 4 - Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit en avvertir sans délai la Ville de Renage à l'adresse susmentionnée.

Article 5 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 6 – Rejets de prélèvement

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement non régularisés pour le même redevable au cours d'une année civile. Un courrier d'information sera adressé au redevable.

Article 7 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informera la Ville de Renage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la réception de la demande intervient avant le 30 du mois précédant la date de prélèvement, ce dernier s'arrêtera sur la période de facturation en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra sur la prochaine période de facturation.

Article 8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou contestation concernant la facture est à envoyer à l'adresse figurant sur la facture.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement la juridiction compétente selon la nature de la créance.

Article 9 : Confidentialité des données communiquées

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse susmentionnée.

« Bon pour accord de prélèvement automatique »

Le Maire,

Amélie Girerd

Le redevable

(date et signature)